



# LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956 ;

vu l'article 18 de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;

vu les décisions d'extension du champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail des 18 décembre 2013, 30 novembre 2016 et 25 janvier 2021 ;

vu la demande du 30 septembre 2021 déposée par la Fédération neuchâteloise du commerce indépendant de détail, le Groupement neuchâtelois des grands magasins, l'Ordre neuchâtelois des pharmaciens et le Syndicat Unia en vue de la prolongation de l'extension du champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail, du 12 juin 2012, et de l'extension des modifications adoptées, le 30 septembre 2021 ;

vu les publications parues le 17 décembre 2021 dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel et le 20 décembre 2021 dans la Feuille officielle suisse du commerce ;

vu qu'aucune opposition n'a été enregistrée ;

vu le dossier ;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail sont remplies ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

*arrête :*

**Article premier** L'extension du champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail prononcée les 18 décembre 2013, 30 novembre 2016 et 25 janvier 2021 est remise en vigueur et le champ d'application des modifications de ladite convention adoptées le 30 septembre 2021, reproduites en annexe, est étendu à l'exception des passages reproduits en italique.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté s'applique à tout le territoire de la République et Canton de Neuchâtel.

<sup>2</sup>Les clause étendues s'appliquent aux rapports de travail entre :

- D'une part, les employeurs ayant au moins deux employé-e-s équivalents plein temps et exploitant une entreprise de commerce de détail sur le territoire du Canton de Neuchâtel, indépendamment de l'implantation du siège social ; on entend par commerce de détail tous les magasins ou locaux sur rue ou à l'étage, munis ou non de vitrines, accessibles à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs ;

L'extension ne s'applique pas aux employeurs qui sont déjà soumis à une convention collective de travail dont les conditions de travail sont dans l'ensemble équivalentes ou meilleures que celles de la présente CCT.

Ne sont pas soumis à la convention collective :

- Les entreprises soumises à la CCT de la boucherie-charcuterie suisse ;
  - Les entreprises de pain, pâtisserie et confiserie soumises à la CCT de la boulangerie-pâtisserie confiserie artisanale suisse ;
  - Les entreprises hors magasin, sur éventaires ou marchés (code NOGA 478) ;
  - Les entreprises de carburants en magasin spécialisé (code NOGA 4730).
- D'autre part, tous les travailleurs occupés auprès des employeurs précités, mensualisés ou rémunérés à l'heure, travaillant à temps plein ou partiel avec des rapports de travail de durée déterminée ou indéterminée, à l'exception de l'employeur, de sa famille (conjoint et enfants), du personnel administratif, des cadres dirigeants et des apprentis.

<sup>3</sup>Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét ; RS 823.20), du 8 octobre 1999, et des articles 1 et 2 de son ordonnance d'application (Odét ; RS 823.201), du 21 mai 2003, sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Neuchâtel, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Neuchâtel. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Neuchâtel, le 24 janvier 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND



## ANNEXE :

Les dispositions suivantes de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail sont modifiées :

### Art. 39 Durée de la CCT

<sup>1</sup>La CCT est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup>A l'issue de cette période et sauf dénonciation par l'une des parties patronale ou syndicale, elle est reconduite tacitement pour une année et ainsi de suite d'année en année.

<sup>3</sup>Elle peut être dénoncée pour son échéance par lettre signature moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année d'échéance.

### Annexe 1 Salaires (42h/sem.)

Type d'établissement	annuel	x13	x12	à l'heure
<b>Catégorie salariale I : Sans formation professionnelle</b>				
Petits	<i>Corrélié au salaire minimum neuchâtelois publié annuellement dans la feuille officielle</i>			
Moyens	CHF 44'200	CHF 3'400	CHF 3'683	CHF 20.20
<b>Catégorie salariale II : CFC ou pas de CFC mais 3 ans d'expérience dans la branche</b>				
Petits	CHF 45'500	CHF 3'500	CHF 3'792	CHF 20.80
Moyens	CHF 48'100	CHF 3'700	CHF 4'008	CHF 22.00
<b>Catégorie salariale III : CFC et 5 ans d'expérience dans la branche ou pas de CFC mais 10 ans d'expérience dans la branche</b>				
Petits	CHF 45'500	CHF 3'500	CHF 3'792	CHF 20.80
Moyens	CHF 50'050	CHF 3'850	CHF 4'171	CHF 22.90
<b>Catégorie salariale IV : CFC et 10 ans d'expérience dans la branche</b>				
Petits	CHF 45'500	CHF 3'500	CHF 3'792	CHF 20.80
Moyens	CHF 52'000	CHF 4'000	CHF 4'333	CHF 23.80

On entend par :

- **petits établissements**, les magasins qui emploient dans le canton ou en Suisse, outre l'employeur, sa famille (conjoint et enfants) et les apprenti-e-s, au maximum 12 postes équivalents plein temps;
- **moyens établissements**, les magasins qui emploient dans le canton, ou en Suisse, plus de 12 postes équivalents plein temps.

Pour rappel :

Art. 15, al.3 : pour l'employé-e payé à l'heure, le salaire horaire référencé à l'annexe 1 est un salaire de base auquel il faut ajouter les pourcentages selon les articles 15 et 16.

Précisions :

- Le salaire horaire est basé sur 182 heures mensuelles.
- Les années d'apprentissage comptent comme années d'expérience.
- Une personne ayant une Attestation de Formation professionnelle (AFP) entre dans la catégorie salariale II, dès qu'elle a une année d'expérience après l'obtention de son AFP.
- CFC, on entend le CFC dans la vente, peu importe le secteur d'activité.